

DECRET N°01- 067 /P-RM DU 12 FEV. 2001

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi n°00-067 du 30 novembre 2000 ;
- Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics.

Article 2 : Le Contrôle Général des Services Publics est placé sous l'autorité du Premier ministre.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU CONTROLEUR GENERAL

Article 3 : Le Contrôleur Général anime, coordonne et contrôle les activités du Contrôle Général des Services Publics.

Il établit et transmet au début de chaque année le programme d'activités du Contrôle Général des Services Publics au Premier ministre et au Président de la République.

Article 4 : Le Contrôleur Général établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service et dont copie est transmise au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes contrôlés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations proposées ;
- les réformes souhaitées en vue du bon fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Article 5 : Le Contrôleur Général peut, à la suite d'une mission de contrôle et après approbation du Premier ministre, saisir le parquet des faits susceptibles de constituer une infraction.

SECTION II : DU CONTROLEUR GENERAL ADJOINT

Article 6 : Le Contrôleur Général est assisté et secondé d'un Contrôleur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

SECTION III : DES STRUCTURES

Article 7 : Le Contrôle Général des Services Publics dispose d'un Secrétariat et d'un Service de Documentation. Il comprend deux départements :

- le Département des Audits ;
- le Département des Investigations.

Article 8 : Le Département des Audits est chargé de veiller à :

- l'application et la bonne exécution des lois et règlements ;
- l'utilisation rationnelle des ressources matérielles, humaines et financières mises à la disposition des départements ministériels ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne dans les services et organismes publics.

Article 9 : Le Département des Investigations est chargé de mener les enquêtes et les missions d'information et de vérification se rapportant à des pratiques de corruption et autres formes de délinquances économiques et financières.

Article 10 : Les Départements sont dirigés par des chefs de Département nommés par décret du Premier ministre.

